



# Le Saint-Siège

---

**BENOÎT XVI**

**LETTRE APOSTOLIQUE *MOTU PROPRIO***

***TOTIUS ORBIS***

**CONTENANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX BASILIQUES SAINT-FRANÇOIS  
ET SAINTE-MARIE-DES-ANGES À ASSISE**

Le monde entier regarde avec une considération particulière la Basilique Saint-François à Assise, qui conserve et garde la dépouille mortelle du saint séraphique, ainsi que la Basilique Sainte-Marie-des-Anges, qui contient en son sein l'éminente petite église de la Portioncule: la première est confiée à l'Ordre des Frères mineurs franciscains conventuels et la deuxième à l'Ordre franciscain des Frères mineurs.

Les Pontifes Romains, quant à eux, ont toujours eu des liens particuliers et une sollicitude spéciale pour ces deux Temples Majeurs franciscains *propter eorum praestantiam atque dignitatem* et ils ont jusqu'à présent voulu qu'ils soient directement placés sous leur juridiction. Au cours des siècles, les Frères conventuels et les Frères mineurs, à travers leur oeuvre zélée et leur témoignage, ont gardé vivant l'esprit et le charisme de saint François, en diffusant dans le monde entier son message évangélique de paix, de fraternité et de bien.

Vue l'exigence de réaliser une entente plus efficace entre les activités qui se déroulent dans la Basilique Saint-François (avec le Saint Couvent qui y est rattaché), et dans la Basilique Sainte-Marie-des-Anges (et son Couvent) et la pastorale du diocèse d'Assise-Nocera Umbra-Gualdo Tadino, ainsi qu'avec la pastorale promue au niveau régional et national par les Conférences épiscopales respectives, il nous est apparu utile de modifier la discipline juridique actuelle, telle

qu'elle avait été réglementée par notre vénéré Prédécesseur, le Pape Paul VI de vénérée mémoire, à travers le Motu proprio "*Inclita toto*", du 8 août 1969, pour ce qui concerne la Basilique Saint-François (avec le saint Couvent qui y est rattaché), et à travers la décision *ex Audientia* du 12 mai 1966, pour ce qui concerne la Basilique Saint-Marie-des-Anges (et son Couvent), en actualisant les normes pour les adapter aux nécessités actuelles.

En conséquence, nous disposons et nous établissons ce qui suit:

I. Nous assignons comme notre Légat à la Basilique Saint-François et au Saint Couvent qui y est rattaché, ainsi qu'à la Basilique Sainte-Marie-des-Anges, un Cardinal de la Sainte Eglise romaine, qui, bien que ne jouissant pas de juridiction, aura pour tâche de perpétuer par son autorité morale les liens étroits de communion entre les lieux sacrés à la mémoire du "Poverello" et ce Siège apostolique. Il pourra donner la Bénédiction papale au cours des célébrations qu'il présidera à l'occasion des solennités liturgiques les plus importantes.

II. Dorénavant, l'Evêque d'Assise-Nocera Umbra-Gualdo Tadino jouira de la juridiction prévue par le droit sur les églises et sur les maisons religieuses en ce qui concerne toutes les activités pastorales exercées par les Pères conventuels de la Basilique Saint-François et par les Frères mineurs de Sainte-Marie-des-Anges.

III. Les Pères franciscains, conventuels et mineurs, devront donc demander et obtenir l'assentiment de l'Evêque d'Assise-Nocera Umbra-Gualdo Tadino pour toutes les initiatives à caractère pastoral. Celui-ci prendra ensuite l'avis du Président de la Conférence épiscopale d'Ombrie pour les initiatives qui ont une influence sur la Région de l'Ombrie, ou de la Présidence de la Conférence épiscopale italienne en ce qui concerne les initiatives de plus vaste envergure.

IV. En ce qui concerne les célébrations des sacrements dans les Basiliques susmentionnées, valent les normes du Code de Droit canonique et celles en vigueur dans le diocèse d'Assise-Nocera Umbra-Gualdo Tadino.

J'exhorte donc les Frères de Saint François, auxquels les deux basiliques susmentionnées sont confiées, de se conformer avec une généreuse disponibilité aux normes exposées dans ce *Motu proprio*, dans un esprit de sincère communion avec l'Evêque d'Assise-Nocera Umbra-Gualdo Tadino et, par son intermédiaire, avec la Conférence épiscopale régionale et avec la Conférence épiscopale nationale.

Nonobstant toute disposition contraire.

*Donné à Rome, auprès de Saint Pierre le 9 novembre 2005, anniversaire de la dédicace de la Basilique du Latran, première année de Notre Pontificat.*

## BENOÎT PP. XVI

Copyright © Libreria Editrice Vaticana

---

Copyright © Dicastero per la Comunicazione - Libreria Editrice Vaticana